

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2779-21 du 20 rabii I 1443 (27 octobre 2021) portant reconnaissance de l'Indication géographique « Abricot de Midelt » et homologation du cahier des charges y afférent.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu la loi n° 25-06, relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques, promulguée par le dahir n° 1-08-56 du 17 jounada I 1429 (23 mai 2008), telle que modifiée et complétée, notamment son article 14 ;

Vu le décret n° 2-08-403 du 6 hija 1429 (5 décembre 2008) pris en application de la loi n° 25-06 relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques ;

Vu le décret n° 2-08-404 du 6 hija 1429 (5 décembre 2008) relatif à la composition et au mode de fonctionnement de la Commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité, tel que modifié et complété ;

Après avis de la Commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité, réunie le 9 ramadan 1442 (22 avril 2021),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est reconnue l'Indication géographique « Abricot de Midelt », demandée par la Coopérative ANDAZ pour l'abricot obtenu dans les conditions fixées par le cahier des charges homologué et annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. – Seul peut bénéficier de l'Indication géographique « Abricot de Midelt », l'abricot produit exclusivement dans les conditions fixées par le cahier des charges homologué et mentionné à l'article premier ci-dessus.

ART. 3. – L'aire géographique couverte par l'Indication géographique « Abricot de Midelt » comprend les cinq (5) communes suivantes, relevant des provinces de Boulemane et de Midelt :

- Commune de la province de Boulemane : Ksabi Moulouya ;
- Communes de la province de Midelt : Midelt, Aït Izdeg, Mibladen, Amersid.

ART. 4. – L'abricot d'Indication géographique « Abricot de Midelt » doit provenir exclusivement de la variété « Canino » issue de l'espèce *Prunus armeniaca*. Ses principales caractéristiques sont les suivantes :

- forme : ronde ;
- couleur de l'épiderme : jaune orange ;

- poids : de 23 à 32 g ;
- taux de fermeté : de 2 à 4 kg/cm² ;
- teneur en eau : ≥ 80 % ;
- taux des sucres totaux: de 10 à 16 (°Brix %).

ART. 5. – Les principales conditions de production, de récolte, d'entreposage et de conditionnement de l'abricot d'Indication géographique « Abricot de Midelt » sont les suivantes :

1. les opérations de production, de récolte, d'entreposage et de conditionnement de l'abricot doivent être réalisées à l'intérieur de l'aire géographique mentionnée à l'article 3 ci-dessus ;

2. la plantation est réalisée entre le mois de janvier et le mois de février avec une densité de plantation de 500 à 600 arbres/ha ;

3. la fertilisation est assurée par un apport d'engrais organiques et minéraux en fonction de la nature du sol et de l'âge des arbres ;

4. l'irrigation doit être effectuée tout au long de l'année. La fréquence de l'irrigation est variable en fonction des stades critiques de l'arbre ;

5. les arbres doivent être taillés en Gobelet. La taille de fructification est pratiquée durant les mois de décembre et janvier. La taille en vert doit être pratiquée durant les mois de mai et juin ;

6. l'éclaircissement doit être manuel. Il est pratiqué au début du grossissement des fruits. Il consiste à éclaircir les fruits en gardant 3 à 5 fruits par branche ;

7. les traitements phytosanitaires peuvent être effectués conformément à la réglementation en vigueur ;

8. la récolte doit être manuelle. Elle s'étale du début du mois de mai à la mi-juillet ;

9. les abricots récoltés doivent être transportés, immédiatement, du verger vers l'unité d'entreposage et de conditionnement dans des caisses appropriées permettant la préservation de la qualité du produit. La durée entre la récolte et la réception dans les unités de conditionnement ou d'entreposage ne doit pas dépasser 12 heures ;

10. les abricots récoltés doivent être triés à la réception dans les unités d'entreposage et de conditionnement. Ils doivent être entiers, sains et propres ;

11. les abricots récoltés peuvent être stockés dans des unités d'entreposage autorisées sur le plan sanitaire. L'entreposage se fait dans des chambres froides sous une température maximale de 4° C. La durée d'entreposage frigorifique ne doit pas dépasser sept (7) jours. Les abricots doivent être entreposés dans des contenants appropriés permettant la préservation de la qualité du produit ;

12. le conditionnement de l'abricot doit se faire en lots homogènes selon le calibre du fruit. Les abricots doivent être conditionnés dans des contenants appropriés, aux contenances de 5 kilogrammes maximum.

ART. 6. – Le contrôle et la certification de l'abricot bénéficiant de l'Indication géographique « Abricot de Midelt » sont assurés par l'organisme de certification et contrôle « CCPB Maroc » ou par tout autre organisme de certification et de contrôle agréé conformément à la réglementation en vigueur.

L'organisme de certification et de contrôle concerné délivre aux producteurs et conditionneurs, inscrits auprès dudit organisme l'attestation de certification de l'abricot d'Indication géographique « Abricot de Midelt ».

ART. 7. – Outre les mentions obligatoires prévues par la réglementation applicable en matière d'étiquetage et de présentation des produits alimentaires, l'étiquetage de l'abricot bénéficiant de l'Indication géographique « Abricot de Midelt » doit comporter les indications suivantes :

- la mention « Indication géographique protégée Abricot de Midelt » ou « IGP Abricot de Midelt » ;
- le logo officiel de l'Indication géographique protégée tel que publié en annexe au décret susvisé n° 2-08-403 ;
- la référence de l'organisme de certification et de contrôle.

Ces mentions doivent être regroupées dans le même champ visuel sur la même étiquette.

Elles sont présentées dans des caractères apparents, lisibles, indélébiles et suffisamment grands pour qu'ils ressortent bien du cadre sur lequel ils sont imprimés et pour qu'on puisse les distinguer nettement de l'ensemble des autres indications et dessins.

ART. 8. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 rabii I 1443 (27 octobre 2021).

MOHAMMED SADIKI.
